

ce droit d'en appeler à une autorité supérieure, je ne m'en préoccupe pas trop pour l'instant, mais il me paraît dangereux de remettre la solution du problème à plus tard, non pas que ce soit là un blâme à l'endroit des fonctionnaires, mais je ne crois pas qu'on devrait décharger le ministre de cette responsabilité pour la confier aux fonctionnaires qui, malgré toute leur compétence, pourraient ne pas en avoir la même conception que lui.

M. CRESTOHL: Certaines dispositions subséquentes indiquent que le ministre se rend compte de la sévérité de la loi sur ce point précis qu'il lui a fallu corriger. Ses mains étaient liées, par exemple, dans le cas d'une personne déclarée coupable d'un crime comportant turpitude morale. Il n'a pas eu d'autre choix que d'expulser cette personne en vertu de la loi, mais celle-ci confère maintenant au ministre une certaine latitude pour régler de tels cas. C'est là le point de M. Croll, qui estime que, même à l'égard de la disposition à l'étude, le ministre devrait jouir d'une latitude semblable, parce que nous n'aimerions pas qu'il se produise des cas où le ministre ou le ministère de l'Immigration soit contraint d'avouer: "nous n'y pouvons rien; c'est la loi; nous n'avons aucune latitude".

L'hon. M. HARRIS: De deux choses l'une, car il faut une ligne de démarcation quelconque, que ce soit l'acquisition du domicile ou autre chose. Il y aura donc toujours des cas-limite, comme celui qu'a mentionné M. Fleming, où quelqu'un enfreindra la loi la veille du jour où il serait à l'abri des conséquences de son acte. Il nous faut aussi pouvoir jusqu'à ce moment-là réviser la situation de certains groupes ou catégories de personnes. L'alternative, une fois ces deux points précisés, c'est d'énumérer dans la loi un groupe précis de délits, si l'on peut employer cette expression qui ne correspond guère à toutes les dispositions de l'article 19, qu'on appliquerait rigoureusement. Sinon, il faudrait trouver une catégorie correspondant à ladite description et confier à quelqu'un le soin d'appliquer cette catégorie en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas.

Or, si le Parlement, en vertu de l'article des définitions, devait affirmer qu'on verrait à satisfaire tout le monde, que tous les groupes seraient compris qui le méritent et qu'il n'y aurait pas d'exceptions au sein des groupes, je pense que le ministre et le ministère seraient satisfaits. D'autre part, aucun Parlement n'a réussi à y arriver par le passé. M. Fleming nous a exposé un cas qui rallierait sans doute la sympathie de tous les membres du Comité, mais il en est des centaines d'autres qui relèvent du Code criminel. Le Comité dût-il siéger d'ici à Noël il s'entendrait sans doute sur un grand nombre de délits mentionnés au Code Criminel qui ne méritent pas l'expulsion. Aucun Parlement n'a tenté la chose jusqu'ici et je doute que le présent Comité soit disposé à s'y mettre. Je me trompe peut-être, mais j'ai l'impression que le Comité serait satisfait de maintenir une certaine latitude, tout en rendant le ministre responsable envers le parlement de l'exercice de ladite latitude.

M. FLEMING: Il y aurait la façon opposée d'aborder le problème, que j'aimerais exposer au Comité. M. Croll et M. Crestohl ont préconisé qu'on sauvegarde la discrétion du ministre, supposément afin de protéger le particulier dans ce cas contre les rigueurs de la loi; mais il me semble que ce qu'il faut tout d'abord, c'est de mitiger les rigueurs de la loi. Je ne propose pas qu'on supprime la discrétion du ministre, mais qu'elle soit délimitée de façon qu'il ne puisse l'exercer à l'encontre d'un particulier dans un cas où l'application de la loi donnerait lieu à une décision trop sévère. Au sous-alinéa (ii), alinéa e), paragraphe 1 de l'article 19 figure la disposition suivante: "a été déclarée coupable d'une infraction visée par le Code criminel".

Il n'est pas nécessaire qu'il ait été déclaré coupable et condamné à purger une peine. La seule déclaration de culpabilité suffit, même lorsque le magistrat ou le juge qui a dressé la déclaration de culpabilité considère qu'il n'y a eu, à proprement parler, qu'un délit d'ordre technique. N'y aurait-il pas moyen de résoudre le problème en insérant au sous-alinéa (ii) une classification, ou bien